



Password : B6X3MD



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1941053

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 116/2016

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application.....</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation.....	3
A.3. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
C.1. Horaires d'exploitation et de livraison	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	3
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	4

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 116/2016 délivré par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives aux horaires d'exploitation du magasin et à la localisation de l'aire de livraison.

Titulaire :

H Marius Distribution SA
N° d'entreprise : 1003.072.644

Lieu d'exploitation :

Avenue Marius Renard 29
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
90	Magasin de vente au détail	1400 m²	1D
132-A	Installations frigorifiques	51 kW ; 112 kg R744 ; 0,1 téqCO ₂	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 116/2016, à savoir le 30/11/2031.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 116/2016 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article D.3.4.1 Article 3 § E Conditions particulières	Remplacées par	Articles 3 § C.1.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

Les conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 116/2016 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

C.1. HORAIRES D'EXPLOITATION ET DE LIVRAISON

L'établissement est accessible au public du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi de 7h00 à 13h00, à l'exception des jours fériés.

Les livraisons hors de ces périodes ne sont pas autorisées sauf si l'exploitant fait une demande spécifique préalable via la procédure de modification de permis et en obtient l'autorisation. La demande de modification de permis devra être accompagnée au minimum d'une étude acoustique démontrant le respect des normes acoustiques lors des livraisons.

C.2. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence 116/2016 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 116/2016 délivré en date du 29/11/2016 ;
- Demande de modification des conditions d'exploiter en vertu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 12/04/2024 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 26/06/2024 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 27/06/2024.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent les horaires d'exploitation et de livraison. Vu que le site est visé par la rubrique 90, Bruxelles Environnement est l'autorité compétente pour toute demande de modification du permis.

1. L'analyse du dossier a permis de constater que :
 - 1°. Les horaires de livraison sont réduits de manière à limiter les nuisances occasionnées aux riverains de l'établissement ;
 - 2°. Les horaires d'ouverture au public du magasin sont réduits et modifiés, prévoyant une ouverture le mardi et une fermeture le dimanche, ce qui diminuera également les nuisances pour les logements jouxtant l'établissement.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 116/2016 est modifié par la présente décision.


2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur :
 - Les horaires de livraison qui passent de 7h à 13h et non de 8h à 13h ;
 - La motivation des modifications : les horaires d'ouverture sont réduits en plus d'être modifiés ;
 - La référence du permis communal (art. D.3.4.1) doit également être reprise ;
 - Le titulaire du permis est désormais H Marius Distribution SA.

Ces remarques sont justifiées et prises en compte dans la présente décision.

4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.

 Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
1 juli 2024 16:55

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe